

TROISIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 18 JUILLET 2019

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc

en qualité d'émetteur
(société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.

en qualité d'émetteur
(société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

de 2.000.000.000 €

Le présent troisième supplément (le **Troisième Supplément au Prospectus de Base**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 18 juillet 2019, visé le 18 juillet 2019 par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le numéro 19-381, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**) et Morgan Stanley B.V. (**MSBV** et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV, tel que modifié par le premier supplément en date du 21 novembre 2019, visé par l'AMF sous le numéro 19-541 (le **Premier Supplément au Prospectus de Base**) et le deuxième supplément en date du 6 décembre 2019, visé par l'AMF sous le numéro 19-563 (le **Deuxième Supplément au Prospectus de Base** et le prospectus de base, tel que modifié par le Premier Supplément au Prospectus de Base et le Deuxième Supplément au Prospectus de Base, le **Prospectus de Base**). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Troisième Supplément au Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base et ce Troisième Supplément au Prospectus de Base constituent un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et conformément à l'article 46 du Règlement (UE) 2017/1129.

Le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général mettant en œuvre la Directive Prospectus.

Ce Troisième Supplément au Prospectus de Base a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Ce Troisième Supplément au Prospectus de Base a pour objet :

- (a) de corriger une erreur dans la section « Dispositions relatives aux Intérêts », comme indiqué dans la « Partie 1 » de ce Troisième Supplément au Prospectus de Base ;

- (b) d'apporter certaines modifications consécutives à la partie « Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros », comme indiqué dans la « Partie 2 » de ce Troisième Supplément au Prospectus de Base ; et
- (c) d'apporter certaines modifications consécutives au résumé de l'Emission, comme indiqué dans la « Partie 3 » de ce Troisième Supplément au Prospectus de Base.

Une copie de ce Troisième Supplément au Prospectus de Base sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, aux heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation durant au moins deux jours de négociation après publication du supplément, soit jusqu'au 24 décembre 2019.

A l'exception de ce qui figure dans ce Troisième Supplément au Prospectus de Base, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'affecter l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Troisième Supplément au Prospectus de Base et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Troisième Supplément au Prospectus de Base prévaudront.

Sommaire

Partie	Page
1. Modification des Dispositions relatives aux Intérêts.....	4
2. Modification du Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 Euros....	8
3. Modification du Résumé de l'Emission	13
4. Responsabilité du Troisième Supplément au Prospectus de Base.....	15

1. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS

La Clause 21 (*Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1*) de la Section 4 « Dispositions relatives aux Intérêts » des Modalités Additionnelles, figurant aux pages 299 à 302 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« 21. Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts lié au Premier Taux du Coupon sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (x) soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (y) si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, soit également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (y) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, (i) soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et (ii) si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, soit également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

L'Emetteur versera un montant d'intérêts lié au Second Taux du Coupon (a) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes :

Si « Sans effet mémoire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Premier Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Si « Avec effet mémoire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Premier Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

si soit :

- (a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et, si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, est également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou
- (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration, et/ou (ii) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et, si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, est également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

OU

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Second Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

pour toute Date de Paiement des Intérêts (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Première Date de Paiement des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evènement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du

Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Restructuration désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Date(s) d'Observation de Restructuration désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de Restructuration en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES DES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

L'élément 15. 3.XXI (*Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1*) de la Partie A du Modèle de Conditions Définitives des Titres, figurant aux pages 432 à 435 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

«

XXI. Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 :	[Applicable/Non Applicable]
	<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
(i) Sans effet mémoire :	[Applicable/Non Applicable]
(ii) Avec effet mémoire :	[Applicable/Non Applicable]
(iii) Seconde Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
(iv) Barrière de Restructuration :	[Applicable/Non Applicable]
(v) Le Montant de Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :	(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et, si « Seconde Barrière » est « Applicable », également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est « Applicable », à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et, si « Seconde Barrière » est « Applicable », également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou (c) pour toute Date de Paiement des Intérêts (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est « Applicable » (à

l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

- (vi) Montant du Coupon :
- (a) pour les conditions visées aux paragraphes (v) (a) et (b) ci-dessus :
- [Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul](à intégrer si « Sans effet mémoire » est « Applicable »)
- [Montant de Calcul x (Premier Taux du Coupon x NDFP) – Montant du Coupon Antérieur](à intégrer si « Avec effet mémoire » est « Applicable »)
- (b) pour les conditions visées aux paragraphes (v) (c) ci-dessus :
- Second Taux du Coupon x Montant de Calcul
- (vii) Capitalisé :
- [Applicable]/[Non Applicable]
- (viii) Date(s) de Détermination des Intérêts :
- [date][, [date].... et [date]]
- (ix) Première Date de Détermination des Intérêts :
- [date]
- (x) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :
- [date][, [date].... et [date]]/[Non Applicable]
- (xi) Coupon Cumulatif Antérieur :
- [Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédente comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]
- (Supprimer selon le cas)
- (xii) Date(s) de Paiements des Intérêts :
- [date][, [date].... et [date]]

[OU]

[Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)](à intégrer si « Capitalisé » est « Applicable »)

(xiii) Première Date de Paiement des Intérêts :

[date]

(xiv) Date(s) d'Observation de Restructuration :

[date][, [date]... et [date]]/[Non Applicable]

(xv) Valeur Première Barrière du Coupon :

[[•] / [•] %]

[OU]

Date(s) de Détermination des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [date]	[•] / [•] %
[...]	[...]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [date]	[•] / [•] %

(xvi) Valeur Seconde Barrière du Coupon :

[[.] / [.] %]

[OU]

Date(s) de Détermination des Intérêts	Valeur Seconde Barrière du Coupon
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le <i>[date]</i>	[.] / [.] %
[...]	[...]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le <i>[date]</i>	[.] / [.] %

(xvii) Valeur Barrière de Restructuration :

[[.] / [.] %]/[Non Applicable]

[OU]

Date(s) d'Observation de Restructuration	Valeur Barrière de Restructuration
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le <i>[date]</i>	[.] / [.] %
[...]	[...]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le <i>[date]</i>	[.] / [.] %

(xviii) Premier Taux du Coupon :

[[.] %]

[OU]

Date(s) de Détermination des Intérêts	Premier Taux du Coupon
--	-------------------------------

S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [date]	[•] %
[...]	[...]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [date]	[•] %

(xix) Second Taux du Coupon :

[[•] %]

[OU]

Date(s) de Détermination des Intérêts	Second Taux du Coupon
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [date]	[•] %
[...]	[...]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [date]	[•] %

»

3. MODIFICATION DU RESUME DE L'EMISSION

Le paragraphe « Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1 » de l'élément C.9 du résumé de l'émission, figurant aux pages 572 et 573 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« [Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 : l'Emetteur versera un montant d'intérêts lié au Premier Taux du Coupon sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (x) soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (y) si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, soit également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (y) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, (i) soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et (ii) si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, soit également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon. L'Emetteur versera un montant d'intérêts lié au Second Taux du Coupon (a) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si « Capitalisé » est spécifié comme étant applicable, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Sans effet mémoire est [applicable/non applicable] ; Avec effet mémoire est [applicable/non applicable] ; Seconde Barrière est [applicable/non applicable] ; Barrière de Restructuration est [applicable/non applicable] ; les Dates de Paiement d'Intérêts sont [●] ; la Première Date de Paiement des Intérêts est le [●] ; la Première Date de Détermination des Intérêts est le [●] ; [les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [●]]] ; [Coupon Cumulatif Antérieur est [applicable/non applicable]] ; Capitalisé est [applicable/non applicable] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; la (les) Date(s) de Détermination des Intérêts, la (les) Date(s) d'Observation de Restructuration ; la Valeur Première Barrière du Coupon ; la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; la Valeur Barrière de Restructuration ; le Premier Taux du Coupon et le Second Taux du Coupon sont tels que spécifiés dans le tableau suivant :

<i>Date(s) de Détermination des Intérêts</i>	<i>Valeur Première Barrière du Coupon</i>	<i>Valeur Seconde Barrière du Coupon</i>	<i>Date(s) d'Observation de Restructuration</i>	<i>Valeur Barrière de Restructuration</i>	<i>Premier Taux du Coupon</i>	<i>Second Taux du Coupon</i>
[●]	[[●] / [●]%]	[[●] / [●]%]	[●]/[Non	[[●] / [●]%/][Non	[●]%	[●]%

			<i>Applicable]</i>	<i>Applicable]</i>		
[●]	[[·] / [·] %]	[[·] / [·] %]	[●]/[Non Applicable]	[[·] / [·] %]/[Non Applicable]	[·] %	[·] %

»

4. RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Troisième Supplément au Prospectus de Base

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.
Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam Zuidoost
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :

Peter de Reus et Saskia Engel

en qualité de représentants de TMF Management BV

le 20 décembre 2019

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :

David Russell

en sa qualité de *Managing Director*

le 20 décembre 2019

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley
1585 Broadway
New York, New York 10036 U.S.A.

Dûment représentée par :

Michael Aquino

en sa qualité d'*Executive Director*

le 20 décembre 2019



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé ce Troisième Supplément au Prospectus de Base le 20 décembre 2019 sous le numéro n°19-584. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Troisième Supplément au Prospectus de Base, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.